TETENTION

nitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, n'édicte aucune motivation spéciale de motivation. En imposant au condamné, qu'elle admet au bénéfice de la libération conditionnelle, l'obligation prévue par l'art. 132-45, 2°, C. pén., de réparer le préjudice causé aux parties civiles en fonction de ses facultés contributives, la CHAP prend nécessairement en compte les intérêts des vic-

times. • Crim. 7 nov. 2007: ♣ Bullen° 269; AJ pénal 2007. 544 Ø. • En substant l'octroi et le maintien de la mesure de ration conditionnelle à la réparation des mages, les juges du fond ont nécessaireme en considération les intérêts des • Crim. 26 sept. 2007: ♣ Bull. crim. n° 22 2008. 413, obs. Poncela; AJ pénal 2007. 54 ibid. 2008. 197, note Herzog-Evans Ø.

SECTION II DE LA SUSPENSION ET DU FRACTIONNEMENT DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ (L. n° 97-1159 du 19 déc. 1997).

Art. 720-1 (L. nº 92-1336 du 16 déc. 1992) En matière correctionnelle, lorstreste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure égale à un an, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, presionnel ou social et pendant une période n'excédant pas trois ans, être suspectue exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à compiens. (L. nº 2000-516 du 15 juin 2000, art. 125-I, applicable à compter du 1° 2001) « La décision est prise par le juge de l'application des peines dans les contions prévues par l'article » (L. nº 2004-204 du 9 mars 2004, art. 162-VI et 168 en vigueur le 1^{er} janv. 2005) « 712-6 [ancienne version : 722]. Ce juge peut décide soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions presentes articles 132-44 et 132-45 du code pénal. »

Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par juridiction de jugement en application de l'article 132-27 du code pénal, cette cession peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

1. La suspension provisoire de l'exécution de la peine prévue par l'art. 720-1 n'est qu'une simple faculté pour le tribunal, de l'exercice de laquelle il ne doit aucun compte. • Crim. 5 févr. 1979 : ♣ Bull. crim. n° 51 • 15 juill. 1981 : ♠ ibid. n° 231. ♦ De même, le refus d'accorder au condamné le bénéfice du fractionnement de peine relève du pouvoir d'appréciation dont les juges disposent en vertu des art. 722 s. • Crim. 28 avr. 2004 : ♠ AJ pénal 2004. 331, obs. Herzog-Evans Ø.

2. Contrainte par corps. Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui déclare irrecevable la demande fondée sur l'art. 720-1 C. pr. pén. formée, pour raison grave d'ordre médical, par une personne exécutant une contrainte par corps, en faisant ressortir que ce débiteur n'est

pas placé dans la situation juridique condamné exécutant une peine privative de berté qui, seul, peut bénéficier d'une mesure assuspension provisoire de la détention. • Cara 3 oct. 1981 :

Bull. crim. nº 354.

3. Période de sûreté. Les remises de para accordées au condamné doivent être prises e compte pour le calcul de la période de sûrea.

■ JNLC, 16 mai 2003 :

Bull. JNLC nº 2.

4. L'art. 720-1 ne prévoit le fractionnement la suspension que pour la peine d'emprisonement, et non pour le montant, prévu par le jument, des versements mensuels dus au titre de dommages-intérêts. ● Crim. 18 janv. 2005 Bull. crim. n° 19; D. 2005. IR. 796; JCP 2005. 1508; AJ pénal 2005. 204, obs. Leblois-Happe

Art. 720-1-1 (L. n° 2002-303 du 4 mars 2002) (L. n° 2005-1549 du 12 déc. 2005 art. 10) « Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, » la supension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être détermine pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engage le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec

maintien en déter sissement de sar La suspension ablissent de ma ons énoncées à Lorsque la pein dix ans ou que on restant à su tée par le juge L n° 2004-204 mcienne rédaction (L. nº 2004-20 utres cas, elle nodalités prévu « La juridiction iu présent articl zons ou interdic Le juge de l'a nédicale à l'éga zeine en applic les condition rt. 192, en vigi pas les obligati zéa précédent. modalités prév (L. nº 2005-1 née pour une cale destinée doit intervenir ensions en cour 3 déc.), quelle Les dispositi cation des dis

V. art. D. 14.

Ancien art. 720
libération cond

1. L'art. 720-1
la possibilité de
de liberté, quel
rée, et pour uni
minée, à l'égard
bli qu'ils sor
engageant le p
santé est dura
maintien en di
tion tenant à la
nées ou à l'ex
l'ordre public.
crim. n° 3
Herzog-Evans
2003. Comm. de
ges ne sont pa
de suspension
nité et l'ordre